

ATTENDU QUE le Québec et l'État du New Hampshire partagent une frontière commune et pourraient éventuellement être touchés par les problèmes environnementaux transfrontaliers ;

ATTENDU QUE le Québec et l'État du New Hampshire reconnaissent que les répercussions environnementales transfrontalières exigent une compréhension mutuelle et un engagement envers la protection de l'environnement ;

ATTENDU QUE le Québec et l'État du New Hampshire reconnaissent le besoin d'établir des communications régulières sur des problèmes environnementaux pouvant avoir des conséquences néfastes pour l'une, l'autre ou les deux parties ;

ATTENDU QUE le Québec et l'État du New Hampshire ont tout avantage à partager les informations, à bénéficier de leur expertise respective et à joindre éventuellement leur effort afin de réaliser des études ou des recherches sur des projets ayant une portée transfrontalière ;

ATTENDU QUE le Québec et l'État du New Hampshire ont signé à ces fins, le 27 août 2001, une entente concernant les répercussions environnementales transfrontalières ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Relations internationales ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales et du ministre de l'Environnement :

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du New Hampshire concernant les répercussions environnementales transfrontalières, signée à Westbrook, New Hampshire, le 27 août 2001, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37406

Gouvernement du Québec

## **Décret 1461-2001, 5 décembre 2001**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 30 000 000 \$ à Innovation-Papier (INNO-PAP)

ATTENDU QU'Innovation-Papier (INNO-PAP) a été institué en personne morale par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ;

ATTENDU QUE cet organisme a pour objet de favoriser, par ses interventions financières et autres, le maintien, la consolidation et le développement de l'industrie des pâtes et papiers au Québec et de contribuer au financement de projets majeurs d'investissements dans les usines de pâtes et papiers afin de leur permettre de se moderniser, de se réorienter vers de nouveaux marchés et d'intégrer de nouvelles activités ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.8° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles a pour fonction de contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matière ligneuse ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 419-2000 du 29 mars 2000, le ministre des Ressources naturelles a versé une subvention de 100 000 000 \$ à Innovation-Papier (INNO-PAP) afin que cet organisme puisse contribuer au financement de projets majeurs d'investissements dans les usines de pâtes et papiers en vue de leur permettre de se moderniser, de se réorienter vers de nouveaux marchés et d'intégrer de nouvelles activités ;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles a signé, en date du 29 mars 2000, une convention avec Innovation-Papier (INNO-PAP) qui fait état des modalités de ladite subvention, lesquelles modalités sont substantiellement semblables à celles apparaissant au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du décret numéro 419-2000 ;

ATTENDU QUE, lors du discours sur le budget du 1<sup>er</sup> novembre 2001, la ministre des Finances a annoncé que le gouvernement versera à Innovation-Papier (INNO-PAP) une subvention additionnelle de 30 000 000 \$ pour la période se terminant le 31 mars 2003, afin d'accélérer la réalisation de projets d'investissements structurants dans le secteur des pâtes et papiers ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QU'une subvention additionnelle de 30 000 000 \$ soit accordée à Innovation-Papier (INNO-PAP) et versée d'ici la fin de l'exercice financier 2002-2003;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer avec Innovation-Papier (INNO-PAP) un addenda à la convention du 29 mars 2000 régissant les modalités de la subvention initiale de 100 000 000 \$, selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37407

Gouvernement du Québec

## **Décret 1462-2001, 5 décembre 2001**

CONCERNANT la nomination de six membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QUE mesdames Francine Harel Giasson et Francine Ruest-Jutras ont été nommées membres du

conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 382-95 du 22 mars 1995, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Charles G. Cavell a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 361-97 du 19 mars 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE messieurs Robert Brouillette et Gérald Lemoyne ont été nommés membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 1408-98 du 28 octobre 1998, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec est actuellement, vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— madame Sophie Martin, avocate, Desjardins Ducharme Stein Monast, en remplacement de madame Francine Ruest-Jutras;

— madame Louise Roy, présidente, Institut de gestion participative, en remplacement de madame Francine Harel Giasson;

— monsieur Joseph Benarrosh, président, SIPAR – Fonds inc., en remplacement de monsieur Charles G. Cavell;

— monsieur Régis Labeaume, chargé de mission, Québec – Cité de l'optique, en remplacement de monsieur Robert Brouillette;

— monsieur Paul Larocque, maire, Ville de Bois-des-Filion, en remplacement de monsieur Gérald Lemoyne;

— monsieur Bernard Gaudreault, vice-président, Centrale-Nord Val d'Or;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec en vertu du présent décret reçoivent les allocations prévues au décret numéro 955-87 du 17 juin 1987.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37408